

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt,
Le dix-sept juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle des Evens, à l'Espace Camille Flammarion, 7 boulevard de la République, en nombre limité avec la seule présence des journalistes, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Date de convocation

11 juin 2020

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, MANENT, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT BELOEIL, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date du
Conseil Municipal

17 JUIN 2020

A l'exception de :
Madame DIVOUX a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame TESSON est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents---- 32

Votants ----- 33

24/ COMMISSION CONSULTATIVE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – FIXATION DE LA COMPOSITION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

RAPPORTEUR : Madame GUINCHE, conseillère municipale déléguée

EXPOSE :

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifie le chapitre 3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la « Participation des habitants à la vie locale ».

L'article L2143-2 stipule que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Ces comités peuvent être consultés et susceptibles de donner leurs avis sur les décisions importantes que le Maire est appelé à prendre concernant un domaine particulier.

Afin d'assurer le suivi du fonctionnement du service de la restauration scolaire (élaboration des menus, respect du règlement intérieur, ...), une commission consultative de la restauration scolaire a été créée par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 17 mai 2001.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la composition de la commission consultative de la restauration scolaire comme suit : 3 représentants du Conseil Municipal, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, 2 représentants de chaque conseil des 2 écoles publiques dont les enfants fréquentent la restauration scolaire et le pôle familles et solidarités, et de désigner ses représentants.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21 permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 autorisant la création de comités consultatifs,
⇒Vu les candidatures de Madame GUINCHE, Madame TESSON et Madame JARDIN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder au vote à mains levées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe la composition de la commission consultative de la restauration scolaire comme suit :
 - ⇒3 représentants du Conseil Municipal.
 - ⇒Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.
 - ⇒2 représentants de chaque conseil des 2 écoles publiques dont les enfants fréquentent la restauration scolaire.
 - ⇒Le pôle familles et solidarités.
- Désigne ses représentants au sein de la commission consultative de la restauration scolaire comme suit :
 - ✓ Madame GUINCHE
 - ✓ Madame TESSON
 - ✓ Madame JARDIN

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.